

## 6-4

# LES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DE PATRIMOINE ET DE PLACEMENT

### Encadré 1 : Descriptif des prélèvements assis sur les revenus de patrimoine et placement

Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital, recouvrés par les services fiscaux et reversés au siège de l'Acoss et aux autres attributaires (FSV, CNSA, FRR, Cades), sont de deux types.

Les prélèvements sociaux dits sur « revenus de placement » sont ceux versés directement par les établissements payeurs ou les notaires. L'assiette est notamment composée des produits de placement entrant dans le champ du prélèvement libératoire (intérêts des comptes sur livrets, comptes courants, revenus obligataires ...), des plus-values immobilières, des dividendes (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008), des intérêts et primes d'épargne des comptes et plan d'épargne logement, des produits d'assurance-vie, des produits des plans d'épargne populaire et des plans d'épargne en actions.

Les prélèvements sociaux sur « revenus du patrimoine » sont calculés à partir des éléments de la déclaration de revenus et sont acquittés de manière similaire à l'impôt sur le revenu. L'essentiel du recouvrement de la recette patrimoine repose sur deux rôles généraux : un rôle principal (rôle 33) et un rôle complémentaire (rôle 48). Le rôle 33, homologué par les services fiscaux à l'automne de l'année N, donne lieu à versement aux régimes sociaux la même année. Le rôle 48 est aussi homologué l'année N mais il donne lieu à versement aux régimes l'année N+1 et à une comptabilisation sur l'exercice N. L'assiette est principalement composée des revenus fonciers et des plus-values financières.

Les prélèvements sociaux assis sur les revenus du capital (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%, contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3% affectée à la CNSA et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, contribution additionnelle de 1,1% affectée au Fonds national des solidarités actives (FNSA, cf. encadré 2 et fiche 15.1)) ont chuté de 12,3% en 2009 par rapport à 2008, pour s'élever à 13,4 Md€ (cf. tableau 1), dont 9,1 Md€ de CSG. Hors contribution additionnelle « RSA » (1,1 Md€ en 2009), la baisse est encore plus marquée (-19,8%).

Cette chute est imputable à la forte contraction des principales composantes de l'assiette. Ainsi, en matière de revenus du patrimoine, les plus-values sont en repli de près de 40%. S'agissant des revenus de placement, les plus-values immobilières et les dividendes s'inscrivent en recul de près de 30%. La contraction globale de l'assiette est néanmoins amortie par certains revenus de placement (principalement de produits obligataires) ainsi que par la bonne tenue des revenus fonciers qui progressent de près de 2%. Par ailleurs, le contrecoup des mesures ayant conduit à anticiper le prélèvement de certaines contributions (cf. encadré 2), perçues en 2008 plutôt qu'en 2009, vient s'ajouter à la dégradation conjoncturelle et amplifier le repli des prélèvements sociaux assis sur ces revenus.

En 2010, le rendement total progresserait modérément (+1,6%), la très légère augmentation escomptée étant exclusivement imputable à la montée en charge de la nouvelle contribution affectée au FNSA<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La nouvelle contribution est prélevée sur la même assiette que les autres prélèvements sur les revenus du capital, mais son rendement sera proportionnellement légèrement différent les premières années, pour les raisons suivantes :

l'assiette patrimoine est minorée en raison de la mise en application différée du RSA dans les DOM et du rattachement des sommes recouvrées par voie de rôle individuel à des années pendant lesquelles cette nouvelle contribution n'existait pas ;

l'assiette placement est également minorée en raison de la non-soumission de certains produits de placement à cette contribution : les placements soumis à des taux de prélèvements sociaux applicables au moment de la souscription des contrats – PEL, PEA, assurance-vie en unités de comptes – souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne sont en effet pas assujettis au 1,1% FNSA. Au cours des prochains exercices, ce prélèvement bénéficiera progressivement d'une plus grande antériorité et son rendement progressera plus vite, pour se rapprocher d'un montant équivalent à un dixième du 11% capital.

Compte tenu du basculement des dividendes de l'assiette patrimoine vers l'assiette placement à compter de 2008, le rendement des prélèvements sociaux est majoritairement imputable aux revenus de placement. Le partage entre l'assiette des revenus de placement et celle des revenus du patrimoine s'est modifié au fil du temps au profit de la première catégorie, en raison de modifications successives du mode de prélèvement : la part des recettes sur les revenus du patrimoine (60% de la recette en 2001) a diminué régulièrement jusqu'en 2009 (45%). Par ailleurs, du fait de l'introduction de la contribution additionnelle affectée au FNSA, les régimes maladie ne bénéficient plus en 2009 que de la moitié de la recette, alors que cette part atteignait environ 54% lors des années précédentes. En outre, 0,2 points de CSG auparavant affectés au FSV sont désormais attribués à la CADES, tandis que la répartition du prélèvement social de 2% est également modifiée (cf. tableau 2).

**Tableau 1 – Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital depuis 2005**

	en milliards d'euros (droits constatés)				variations en %			
	2007	2008	2009P	2010P	2007	2008	2009P	2010P
total capital	14,7	15,3	13,4	13,6	12,6%	3,6%	-12,3%	1,7%
dont total patrimoine	7,6	7,9	6,0	6,2	24,7%	4,1%	-23,3%	2,4%
dont total placement	7,2	7,4	7,3	7,4	2,1%	3,2%	-0,7%	1,1%
<i>Dont 1,1% FNSA</i>			1,14	1,18				4,0%

source : comptes CCSS + CNSA

**Tableau 2 – Structure par attributaire des prélèvements sociaux sur les revenus du capital**

affectataires	prélèvement affecté (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%, contribution additionnelle de 0,3%, taxe additionnelle de 1,1%)	Montants (M€)				Structure (%)			
		2007	2008	2009P	2010P	2007	2008	2009P	2010P
Régimes maladie	5,25 points de CSG jusqu'en 2004, 5,95 points en 2005 (*)	8 040	8 210	6 621	6 717	54,6%	53,8%	49,5%	49,4%
dont CNAM		7 065	7 221	5 767	5 810	48,0%	47,3%	43,1%	42,7%
dont autres régimes		976	989	853	907	6,6%	6,5%	6,4%	6,7%
CNAF	1,1 point de CSG	1 461	1 525	1 224	1 242	9,9%	10,0%	9,2%	9,1%
CNAV	15% du prélèvement social de 2% jusqu'en 2008, 30% à compter de 2009	406	413	668	677	2,8%	2,7%	5,0%	5,0%
<b>Sous total</b>		<b>9 907</b>	<b>10 147</b>	<b>8 512</b>	<b>8 636</b>	<b>67%</b>	<b>67%</b>	<b>64%</b>	<b>64%</b>
FRR	65% du prélèvement social de 2%	1 782	1 813	1 447	1 468	12%	12%	11%	11%
CNSA	0,1 point de CSG à compter de 2005 contribution de 0,3 point à compter du 1er juillet 2004	135	140	111	113	1%	1%	1%	1%
		376	409	334	339	3%	3%	2%	2%
CADES	0,2 point de CSG à compter de 2009 0,5 point de CRDS	-	-	223	226	-	-	2%	2%
FSV	1,05 point de CSG jusqu'en 2008, 0,85 point à compter de 2009 20 % du prélèvement social de 2% jusqu'en 2008, 5% à compter de 2009	595	724	556	564	4%	5%	4%	4%
		1 390	1 467	946	960	9%	10%	7%	7%
FNSA	Contribution additionnelle de 1,1% à compter de 2009			1 136	1 181			8%	9%
<b>Total général</b>		<b>14 722</b>	<b>15 256</b>	<b>13 376</b>	<b>13 599</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Note : les montants enregistrés par la CADES au titre de la CRDS évoluent différemment de ce qui est observé pour les autres caisses, alors que les assiettes de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital sont en principe identiques. Cette différence provient de décalages comptables, liés au mode de recouvrement spécifique de la CRDS, qui ne bénéficie pas de la procédure des acomptes.

## **Une forte contraction du rendement des prélèvements en 2009, dont l'ampleur est limitée par l'instauration d'une contribution nouvelle de 1,1%**

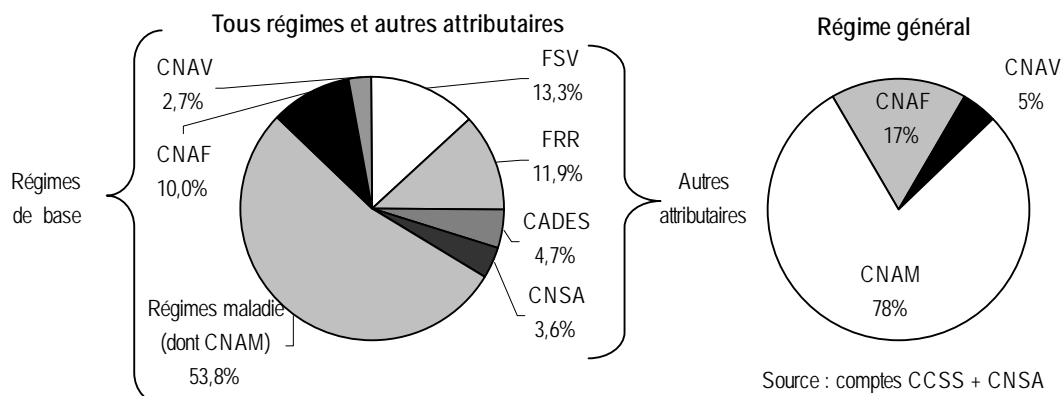
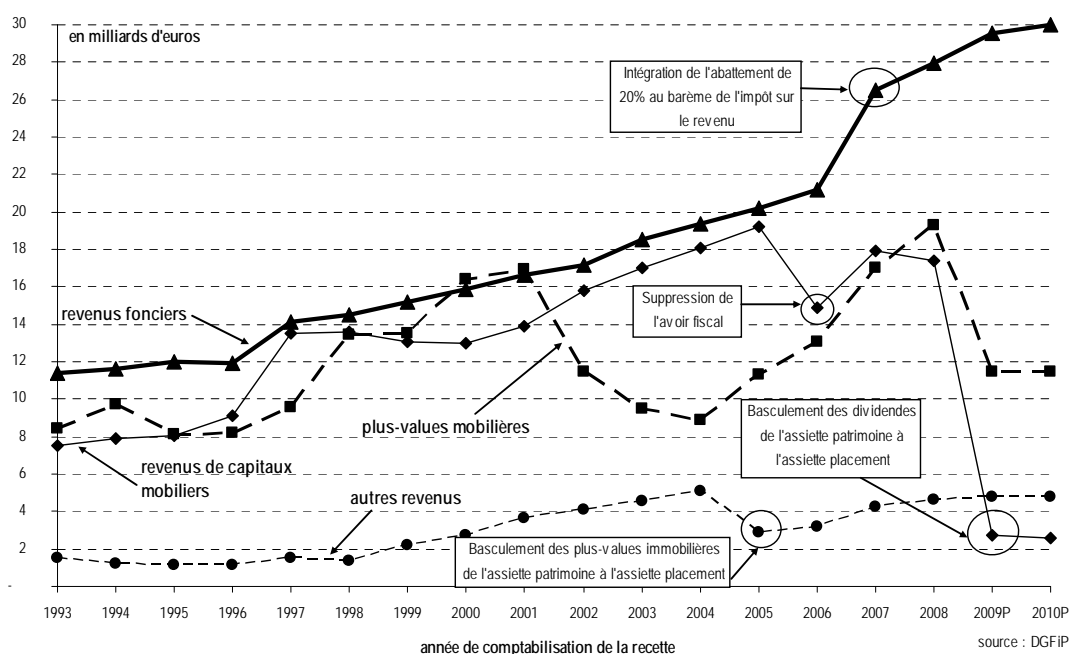
Après trois années de croissance à deux chiffres, le rendement des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (-12,3%) chute fortement en 2009. Cette évolution provient d'une forte contraction de l'assiette à législation constante (-9,6%, cf. tableau 3), tandis que l'évolution imputable aux mesures nouvelles est estimée à -2,7%, suite à l'introduction de deux mesures jouant en sens opposé : le contrecoup du basculement en 2008 des dividendes du prélèvement sur rôle au prélèvement à la source (-12,9%) d'une part, et l'instauration de la nouvelle contribution de 1,1% affectée au FNSA (+10,2%) d'autre part.

**Les prélèvements sur les revenus du patrimoine** génèrent un rendement de 6 Md€ en 2009, en baisse de 23,3% par rapport à 2008. Cette chute du rendement s'explique notamment par les répercussions en 2009 de la mesure d'élargissement aux dividendes du prélèvement à la source. L'assujettissement de ces dividendes aux contributions sociales sur les produits de placement en 2008 implique en contrepartie une minoration équivalente (1,5 Md€) des contributions au titre des revenus du patrimoine en 2009. L'introduction de la nouvelle contribution de 1,1% permet toutefois d'engendrer un rendement supplémentaire de 500 M€. Au total, la baisse imputable aux mesures nouvelles est estimée à -12,7% sur l'assiette patrimoine. L'évolution de l'assiette à législation constante est également négative (-10,6%), en raison d'une forte baisse des plus-values mobilières, en lien avec l'évolution de la conjoncture boursière en 2008 (cf. graphique 3).

**Les prélèvements sur les revenus de placement** génèrent un rendement de 7,3 Md€, en très légère baisse par rapport à 2008 (-0,7%). Cette évolution est entièrement imputable à la contraction de l'assiette à législation constante (-8,7%), et notamment de celle des plus-values immobilières et des dividendes. La contraction de l'assiette est quasiment intégralement compensée par l'introduction de mesures nouvelles (+8%) : la contribution additionnelle de 1,1% affectée au FNSA engendre un rendement supplémentaire de 637 M€, tandis que la réintégration partielle dans l'assiette des cotisations sociales des dividendes des travailleurs indépendants devrait entraîner une baisse du rendement d'environ 45 M€.

## **Une légère progression du rendement des prélèvements en 2010**

En 2010, l'entrée en vigueur de mesures votées dans le PLF pour 2009 (cf. encadré 2) affectera positivement le produit des prélèvements sociaux assis sur les revenus du patrimoine (+0,4% au titre des mesures nouvelles). Ces mesures, qui modifient les dispositifs Robien, Malraux et Borloo, transforment des déductions qui minoraient l'assiette soumise à prélèvements sociaux en crédits d'impôt. Par ailleurs, l'évolution du produit des prélèvements sociaux sur les revenus du capital est également imputable à la montée en charge de la contribution nouvelle de 1,1% affectée au FNSA, qui va évoluer plus rapidement que les autres prélèvements en 2010, bien que l'assiette soit identique s'agissant des revenus de l'exercice courant : la minoration de l'assiette décrite plus haut (cf. *supra*) sera en effet progressivement réduite, notamment sur l'assiette patrimoine.

**Graphique 1 – Répartition de la recette sur les revenus du capital en 2008****Graphique 2 – Evolution des différentes composantes de l'assiette patrimoine**

**Note** : La recette patrimoine comptabilisée l'année N est prélevée sur les revenus de l'année N-1. La majeure partie de l'assiette (rôles 33 et 48) est ici comptabilisée ; une partie, traitée manuellement, n'est pas prise en compte.

**Les prélèvements sur les revenus du patrimoine** devraient ainsi progresser de 2,4% en 2010, pour atteindre 6,2 Md€, tandis que **les prélèvements sur les revenus de placement** augmenteraient de 1,1%, pour atteindre 7,4 Md€.

**Encadré 2 – Principales modifications législatives affectant les revenus du capital**

Paiement anticipé des prélèvements sociaux sur les intérêts des PEL de plus de 10 ans

Jusqu'au 31 décembre 2005, les prélèvements sociaux assis sur les intérêts des PEL étaient payés lors de la clôture du plan. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces prélèvements sont prélevés à compter du 10<sup>ème</sup> anniversaire du plan selon les modalités suivantes (disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006) : une première fois sur les intérêts cumulés au cours des dix premières années du plan ; puis, chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts. Les prélèvements sociaux restent perçus lors du dénouement du plan, lorsque ce dernier intervient antérieurement au 10<sup>ème</sup> anniversaire.

Généralisation des prélèvements à la source pour les produits de placement à revenu fixe et modification des règles d'acompte (article 20 de la LFSS pour 2007)

Pour les revenus perçus à compter de 2007, l'assiette du prélèvement à la source est élargie à tous les produits de placement à revenu fixe et à tous les contrats d'assurance vie imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et les règles de détermination des acomptes de prélèvements sociaux sont modifiées (acompte de 100% au lieu de 90%).

Elargissement aux dividendes du prélèvement à la source (article 10 de la LF pour 2008)

Pour les revenus perçus à compter de 2008, les contributions sociales sur les revenus distribués bénéficiant de l'abattement de 40% (essentiellement les dividendes) sont prélevées à la source et les frais de garde et d'encaissement pour les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ne sont plus déductibles. Ces revenus étaient jusque là soumis au prélèvement sur rôle (assiette patrimoine) et ils sont désormais des produits de placement taxés l'année de leur perception, ce qui conduit à anticiper d'un an la recette, apportant un surcroît ponctuel en 2008.

Déblocage anticipé de la participation

La loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a permis aux salariés qui bénéficient d'une participation aux bénéfices dans leur entreprise d'opérer un retrait exceptionnel avant le 30 juin 2008, dans la limite de 10 000 euros sur les sommes versées au cours des années 2003 à 2007. Ce retrait est soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement et a généré un rendement d'environ 110 M€.

Réintégration partielle des dividendes des travailleurs indépendants

L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit la réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de la fraction des revenus distribués et d'intérêts payés, perçus par les travailleurs non salariés des sociétés d'exercice libéral, qui excèdent 10% du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Ce texte permet de limiter les effets des pratiques d'optimisation sociale constatées dans cette forme de société. Cette mesure devrait diminuer le montant des prélèvements sociaux sur les produits de placement en 2009. En contrepartie, les cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité devraient augmenter d'environ 45 M€ en 2010.

Instauration d'une nouvelle contribution de 1,1% affectée au FNSA destinée à financer le RSA

L'article 3 de la loi (n°2008-1249) du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en faveur du fonds national des solidarités actives (FNSA), une nouvelle contribution sociale de 1,1% sur les revenus du patrimoine perçus en 2009 au titre de 2008 et sur les placements acquis à compter de 2009. Cette taxe additionnelle de 1,1%, qui s'ajoute aux prélèvements déjà existants (11%) institués sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement, s'applique à la même assiette. En conséquence, le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital passe de 11% à 12,1%.

Modification du régime fiscal des dispositifs « Robien », « Borloo » et « Malraux »

Les articles 84, 85 et 90 de la LFI pour 2009 limitent les déductions fiscales afférentes au régime fiscal des immeubles historiques (dispositifs « Malraux ») et à celui de la location meublée (dispositifs « Robien » et « Borloo »). De la même façon, l'article 31 de la LFR pour 2008 supprime à l'issue de l'année 2009 les dispositifs d'amortissement « Robien » et « Borloo » au profit d'un mécanisme temporaire de réduction d'impôt sur le revenu. En ce qu'elles entraînent une limitation des déductions sociales qui sont liées, ces mesures devraient avoir une incidence favorable sur les recettes de la sécurité sociale.

**Graphique 3 – Evolution du CAC 40 et de l'assiette des plus-values mobilières****Tableau 3 – Estimation de l'évolution à législation constante et de l'évolution due aux mesures nouvelles relatives aux prélèvements sociaux sur le capital**

	2007	2008	2009P	2010P
Evolution à législation constante	8,8%	0,6%	-9,6%	1,5%
dont produits de patrimoine	13,5%	7,6%	-10,6%	2,0%
dont produits de placement	4,7%	-6,7%	-8,7%	1,1%
Effets des mesures nouvelles	3,8%	3,0%	-2,7%	0,2%
dont produits de patrimoine	11,2%	-3,6%	-12,7%	0,4%
dont produits de placement	-2,6%	9,9%	8,0%	0,0%
Evolution globale	12,6%	3,6%	-12,3%	1,7%
dont produits de patrimoine	24,7%	4,1%	-23,3%	2,4%
dont produits de placement	2,1%	3,2%	-0,7%	1,1%

**Lecture :** en 2009, les prélèvements sociaux sur le capital baissent de 12,3%, dont 9,6% en évolution spontanée et 2,7% du fait de mesures nouvelles.

**Note :** sauf exception (cf. ci-dessous), les calculs sont effectués à partir des données en droits constatés tels qu'elles sont enregistrées par les organismes sociaux, en référence à l'année N-1. Par conséquent ils ne tiennent pas compte des mesures nouvelles instaurées au cours des années antérieures à N-1.

Par ailleurs, ces chiffres ne sont pas directement comparables avec ceux des précédents rapports. Premièrement, depuis septembre 2008, les calculs sont effectués à partir des données de compte (en droits constatés) alors qu'ils étaient auparavant effectués à partir des données de recouvrement (en encaissements-décaissements). Deuxièmement, le contrecoup lié à la mesure exceptionnelle d'anticipation des prélèvements sur les intérêts des PEL de plus de 10 ans (qui a rapporté environ 1,8 Md€ de recettes en 2006) a été imputé sur deux années (au lieu d'une dans les précédents rapports). Outre le fait que le PEL n'offre plus aucun avantage au-delà de 10 ans (plus de versement possible et plus de prime d'Etat), c'est à partir de 12 ans que les intérêts des PEL deviennent imposables (prélèvement forfaitaire libératoire ou intégration à la déclaration de revenus). En l'absence de données sur la durée de vie des PEL au-delà de 10 ans, il est possible de considérer que la plupart des détenteurs de PEL les ferment dans les deux ans suivant le dixième anniversaire.